

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ESCAUTPONT

Envoyé en préfecture le 15/07/2015
Reçu en préfecture le 15/07/2015
Affiché le
ID : 059-215902073-20150710-00070



Arrêté N° 2015 - 000070



Ville d'Escautpont

Mairie d'Escautpont, rue Henri Durre, Parc Municipal Louis Delhaye,
59278 ESCAUTPONT
Tél : 03.27.28.51.70 - Fax : 03.27.28.51.71
www.escautpont.fr

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 1**CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION 1**

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE	1
ARTICLE 2 : DROIT DES PERSONNES A UNE SEPULTURE	1
ARTICLE 3 : AUTORISATION D'INHUMER	2
ARTICLE 4 : LIEUX D'INHUMATION	2
ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE L'INHUMATION	2
ARTICLE 6 : INSCRIPTIONS SUR LES TOMBES	3
ARTICLE 7 : REGISTRE	3
ARTICLE 8 : DEPOT TEMPORAIRE DU CORPS	3

CHAPITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE 4

ARTICLE 9 : ORGANISATION TERRITORIALE ET LOCALISATION DES SEPULTURES	4
ARTICLE 10 : PLAN DU CIMETIERE	4
ARTICLE 11 : DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS	4
ARTICLE 12 : DECORATION ET ORNEMENTS DES TOMBES	5

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN 5

ARTICLE 13 : MISE A DISPOSITION GRATUITE	5
ARTICLE 14 : DUREE DE MISE A DISPOSITION	5
ARTICLE 15 : AMENAGEMENT INTERIEUR	5
ARTICLE 16 : SIGNES FUNERAIRES	5
ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	5
ARTICLE 18 : INHUMATION EN TRANCHEE	5
ARTICLE 19 : OSSUAIRE	5
ARTICLE 20 : OBJETS FUNERAIRES	6
ARTICLE 21 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE	6
ARTICLE 22 : DUREE D'UTILISATION DU TERRAIN COMMUN	6

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE 6

ARTICLE 23 : CONCESSIONS	6
ARTICLE 24 : DUREE DES CONCESSIONS	6
ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS	7
ARTICLE 26 : TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES SELON LES PERSONNES DONT L'INHUMATION EST PREVUE	7
ARTICLE 27 : NOMBRE D'INHUMATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES DANS UNE MEME CONCESSION	7
ARTICLE 28 : REUNION OU REDUCTION DE CORPS	8
ARTICLE 29 : INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNES	8
ARTICLE 30 : ACTE DE CONCESSION	8
ARTICLE 31 : DIMENSION DES TERRAINS	8
ARTICLE 32 : INDIVIDUALISATION DES CONCESSIONS	8
ARTICLE 33 : RENOUVELLEMENTS DES CONCESSIONS	9
ARTICLE 34 : DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS	9

CHAPITRE I : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES 10

ARTICLE 35 : RETROCESSION A LA COMMUNE	10
ARTICLE 36 : REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES	10
ARTICLE 37 : REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE TRENTE ANS EN ETAT D'ABANDON	11

CHAPITRE II : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS 11

ARTICLE 38 : CARACTERISTIQUES DES CAVEAUX ET MONUMENTS	11
ARTICLE 39 : PLANTATIONS	13

TITRE IV : EXHUMATIONS 14

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES	14
-------------------------------------	----

TITRE V : CAVEAU PROVISOIRE 15

ARTICLE 41 : UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE	15
---	----

TITRE VI : OSSUAIRE 16

ARTICLE 42 : REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE	16
---	----

TITRE VII : POLICE DU CIMETIERE 17

ARTICLE 43 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE	17
ARTICLE 44 : ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE	17
ARTICLE 45 : AUTRES INTERDICTIONS	18
ARTICLE 46 : PLANTATIONS SUR LES TOMBES ET ORNEMENTS	18
ARTICLE 47 : CIRCULATION DES VEHICULES	18
ARTICLE 48 : HEURES D'OUVERTURE DU CIMETIERE	19

TITRE VIII : DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIERE 19**CHAPITRE I : DISPERSION DANS UN LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A CET EFFET : ESPACE DE DISPERSION** 19

ARTICLE 49 : DESIGNATION ET CARACTERE EXCLUSIF DU LIEU DE DISPERSION	19
ARTICLE 50 : DROIT DES PERSONNES A UNE DISPERSION	19
ARTICLE 51 : AUTORISATION DE DISPERSION	20
ARTICLE 52 : REGISTRE DE DISPERSION DES CENDRES	20
ARTICLE 53 : INSCRIPTIONS ET POSE DE PLAQUES GRAVEES	20
ARTICLE 54 : SURVEILLANCE DE L'OPERATION DE DISPERSION	20
ARTICLE 55 : DEPOT DE FLEURS ET DE PLANTES	20
ARTICLE 56 : DEPOT D'OBJETS	20

CHAPITRE II : DEPOT D'URNE DANS UNE CASE AERIENNE DE COLUMBARIUM

21

ARTICLE 57 : DEFINITION	21
ARTICLE 58: DROIT DES PERSONNES A UN EMPLACEMENT DANS LE COLUMBARIUM	21
ARTICLE 59 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT ET TYPES DE CONCESSIONS	21
ARTICLE 60 : AUTORISATION DE DEPOT	21
ARTICLE 61 : AUTORISATION DE RETRAIT	21
ARTICLE 62 : DUREE	21
ARTICLE 63 : RENOUVELLEMENT ET REPRISE	22
ARTICLE 64 : SURVEILLANCE DE L'OPERATION	22
ARTICLE 65 : REGISTRE DES DEPOTS D'URNES DANS LE COLUMBARIUM	22
ARTICLE 66 : INSCRIPTIONS SUR LA PORTE DE LA CASE	22
ARTICLE 67 : ORNEMENTATIONS	22
ARTICLE 68 : DEPOT DE FLEURS ET DE PLANTES	22
ARTICLE 69 : DEPOT D'OBJETS	23
ARTICLE 70 : TRAVAUX SUR LE COLUMBARIUM	23
ARTICLE 71 : RETRAIT D'URNE A LA DEMANDE DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT	23

CHAPITRE III : DEPOT D'URNE DANS UNE SEPULTURE CINERAIRE LES CONCESSIONS D'URNES

23

ARTICLE 72 : DEFINITION	23
ARTICLE 73 : REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS D'URNES	23
ARTICLE 74 : AUTORISATION DE DEPOT	24
ARTICLE 75 : SCELLEMENT D'UNE URNE SUR LE MONUMENT D'UNE CONCESSION D'URNES	24
ARTICLE 76 : SURVEILLANCE DE L'OPERATION	24
ARTICLE 77 : RENOUVELLEMENT ET REPRISE	24
ARTICLE 78 : REGISTRE DES INHUMATIONS	25
ARTICLE 79 : RETRAIT DES URNES	25
ARTICLE 80 : TAXE, DROIT DE SEJOUR, TARIFS ET VACATIONS	25
ARTICLE 81 : APPLICATION DU REGLEMENT	25
ARTICLE 82 : SANCTIONS	25

000070

Nous, Maire de la Ville d'ESCAUTPONT,

Envoyé en préfecture le 15/07/2015
Reçu en préfecture le 15/07/2015
Affiché le 
ID : 059-215902073-20150710-00070-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2212-2 1°, L 2213-7 et suivants, L 2223-1 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,
Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 à D 511-13-5,
Vu le Code du Travail,
Vu la Loi 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu la Loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 et ses décrets consécutifs,
Vu la Loi 2011-525 du 17 mai 2011,
Vu la Loi 2013- 672 du 26 Juillet 2013,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Juin 1991, 30 juin 1994, 23 juin 2006, 18 mars 2009, 13 novembre 2014 et 11 juin 2015,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRETONS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 : Désignation du cimetière municipal

Est affecté aux inhumations :

Le cimetière municipal, composé

- d'une partie ancienne avec trois accès par la rue des Pensées et un accès piéton par la rue des Acacias,
- d'une partie nouvelle et paysagère (communiquant avec la précédente) avec un seul et unique accès par la rue des Acacias.

Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans le cimetière d'ESCAUTPONT est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées à ESCAUTPONT, quel que soit leur lieu de décès,

3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.
L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites soit :

- en terrains communs non concédés (pleine terre)
- en terrains concédés (pleine terre ou caveau)
- en columbariums
- en concessions d'urnes (pleine terre ou cavurnes)
- en espace de dispersion des cendres.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. En cas de décès du titulaire de la concession, la production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la Commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la Commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau ~~par suite des dimensions~~ exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

A la jonction de l'ancien et du nouveau cimetière, un espace d'accueil des familles endeuillées peut être mis à disposition gratuitement, sur demande formulée en Mairie auprès du service du cimetière ou par l'intermédiaire des Pompes Funèbres organisant les obsèques, lors de toutes funérailles civiles ou religieuses

Article 6 : Inscriptions sur les tombes

Tous particulier peut, en application de l'article L 2213-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 : Registre

Le service municipal du Cimetière tient en Mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénoms, âge du décédé et la situation de la sépulture, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 ci-dessous.

Article 8 : Dépôt temporaire du corps

Caveau provisoire :

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du Cimetière après autorisation donnée par le Maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être

hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt, qui ne peut dépasser trois mois ; à son expiration, le corps de la personne est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V ci-après. Le dépôt donne lieu au versement d'un droit de « séjour » dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Le dépôt provisoire d'un corps dans le caveau d'un particulier n'est pas autorisé.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 9 : Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en sections ; chaque section est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire et ils peuvent notamment l'être à l'avance ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations cultuelles. L'attribution des sépultures se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet.

Le Conseil Municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir (ancien cimetière), des columbariums, du jardin cinéraire et de l'espace de dispersion (cimetière paysager), ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- la section
- l'emplacement numéroté dans chaque section.

Article 10 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en Mairie ; il indique notamment les différentes sections ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 11 : Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,20 mètres de longueur et 1 mètre de largeur pour 1 à 3 places, et 2,20 mètres de longueur et 1,60 mètre de largeur pour 4 à 6 places. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage (intertombe) de 30 centimètres sur les côtés et 40 centimètres à la tête et aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le vide sanitaire est de 1 mètre.

Article 12 : Décoration et ornements des tombes

En application des dispositions L 2223-12 et L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une pierre sépulcrale, des vases et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 14 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans minimum.

Article 15 : Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau.

Article 16 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des monuments est limitée à 1, 80 mètre.

Article 17 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la Commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 18 : Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 mètre et les cercueils sont espacés de 20 centimètres.

Article 19 : Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la Commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être réunis dans un cercueil de dimensions appropriées

et apportés dans un crématorium afin d'y être crématisés. Les débris de cercueils (capitons, déchets...) sont incinérés dans un incinérateur de déchets.

Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

Article 20 : Objets funéraires

Lors de la reprise des concessions par la Commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la Commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 21 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière.

La Commune peut avant l'expiration du délai de 5 ans proposer à la famille d'acquérir une concession moyennant le paiement du montant fixé par le Conseil Municipal pour chaque catégorie de concessions proposée.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 23 : Concessions

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la Commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, ou collective ou de famille.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

Article 24 : Durée des concessions

Les concessions funéraires sont attribuées depuis le 30 juin 2006 pour la seule durée de 30 ans fixée par délibération du Conseil Municipal et selon les catégories prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 : Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Le contrat (ou l'acte) de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale (sépulture) et nominative.

En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 26 : Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Le concessionnaire a le choix entre une concession :

- individuelle : pour la sépulture du seul titulaire ou d'une tierce personne désignée par le titulaire de la concession.
- collective : pour les différentes personnes énumérées qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant(s) droit direct(s).
- de famille : pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et de reconnaissance et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession du temps de son vivant.

Article 27 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

- Si la concession est une concession individuelle : une seule inhumation peut y être effectuée.
- Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.
- Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 28 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après).

Article 29 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 30 : Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont signés par le Maire sur délégation du Conseil Municipal et rédigés en trois exemplaires, dont un remis au concessionnaire, un adressé au receveur municipal et un conservé au service du cimetière de la Mairie.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

Article 31 : Dimensions des terrains

Les emplacements concédés mesurent :

- pour 1 à 3 places : 2,20 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur (2,20 m²),
- pour 4 à 6 places : 2,20 mètres de longueur sur 1,60 mètre de largeur (3,52 m²).

Article 32 : Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession

Article 33 : Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci, ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Article 34 : Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible du vivant du titulaire de la concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille, qu'il soit héritier ou non, ou à un tiers si aucun corps n'y a jamais été inhumé. Si tel est le cas, le concessionnaire ne peut la céder qu'à un de ses héritiers par le sang.

La donation fait l'objet d'un acte de substitution -nouvel acte de concession- ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à ~~titre universel~~) ~~peuvent être~~ inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires. L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

CHAPITRE I : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 35 : Rétrocession à la Commune

La Commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, après décision du Conseil Municipal ou arrêté du Maire sur délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la Commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal ou le Maire fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La Commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement.

Article 36 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la

personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la Commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas encore été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées et déposés dans l'ossuaire, ou incinérés sauf si opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

Article 37 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un cercueil de dimensions appropriées puis dans l'ossuaire ou incinérés sauf si opposition connue ou attestée du défunt à la crémation. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être mentionnés sur le dispositif de mémoire de l'espace de dispersion ou pourront être gravés au-dessus de l'ossuaire, sur un matériau durable.

CHAPITRE II : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 38 : Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. L'attribution par avance des emplacements est possible et afin de garantir la stabilité de la terre, il est vivement conseillé aux concessionnaires de faire réaliser le caveau dans le délai maximum d'un mois à partir de la date d'acquisition de la concession.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures, et plantations dans les limites du terrain concédé.

000070

Envoyé en préfecture le 15/07/2015
Reçu en préfecture le 15/07/2015
Affiché le 
ID : 059-215902073-20150710-00070-AR

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la Commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (dimensions, hauteur...) ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la Commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des cercueils de dimensions appropriées et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la Commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombe).

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement ... n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent communal.

Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux par l'agent communal.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la Commune afin qu'il puisse être procédé au recolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la Commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la Commune. A défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolition et remise en état.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité et de propreté les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le Maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti. La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Les dispositions du nouvel article L 511-4-1 et des articles D 511-13 à D 511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation permet au Maire, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, de prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Lorsque la Commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la Commune, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 39 : Plantations

Les plantations sont limitées aux seules essences dont la croissance horizontale ne dépasse pas la surface de terrain concédé : elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement (se reporter à l'article 46 du présent règlement). A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la Commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

TITRE IV : LES EXHUMATIONS

Article 40 : Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la Mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture : la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse et signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la Commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps de l'ancien cimetière dans le nouveau cimetière de la Commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Ces horaires seront ponctuellement aménagés lors de la réalisation des exhumations administratives - reprise des sépultures en terrain commun et des concessions non renouvelées ou en état d'abandon-. Les exhumations pourront dans ce cas être regroupées sur une matinée ou un après-midi.

Elles sont interdites entre le 1er juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un cercueil de dimensions appropriées.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu, et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire de police assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service du cimetière jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil utilisé.
Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V : CAVEAU PROVISOIRE

Article 41 : Utilisation du caveau provisoire

La Commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement (la durée ne peut excéder 3 mois) et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le Maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Les personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal ne sont pas autorisées à y faire déposer temporairement des corps.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps et des urnes peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la Commune perçoit des droits de « séjour » dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la Commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

TITRE VI : OSSUAIRE

Article 42 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Tous les corps seront mis dans des cercueils de dimensions appropriées préalablement à leur dépôt dans l'ossuaire.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

A défaut de renouvellement de la case de columbarium ou d'une concession d'urnes dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement, la (ou les) urne(s) de la case de columbarium ou de la concession d'urnes non renouvelée pourra(ont) être retirée(s) par les services municipaux qui procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement réservé à cet effet ou la (ou les) déposeront à l'ossuaire.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VII : POLICE DU CIMETIERE

Article 43: Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions et des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur le territoire de la Commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée ou par prélèvement sur le compte bancaire du défunt.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 44 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- de pénétrer dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les tombes et les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

-de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

-d'y jouer, manger, boire, fumer ;

-de nourrir les animaux qui peuplent le cimetière ;

-de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument ;

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes, les comportements pouvant troubler le recueillement (utilisation de téléphones portables, tablettes,... pendant la cérémonie funéraire et à proximité d'un lieu d'inhumation) y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, ~~aux marchands~~ ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes non ou malvoyantes, aux personnes pratiquant la mendicité à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La Commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 45 : Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la Commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal, le personnel de nettoyage et d'entretien intervenant dans le cimetière comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, à l'exclusion des petits objets traditionnels (vases, plaques, petits bibelots...), fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article 46: Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie (à partir de 1,50 mètre) sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes et de plantes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 0,50 mètre sans jamais être implantés sur l'espace intertombe et les allées ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 47 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants, étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la Commune :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- véhicules des services techniques municipaux ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison et l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits, ainsi que les rollers, skates, trottinettes et tout engin à deux roues.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied, étant entendu qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Le poids des véhicules est limité à 3,5 tonnes.

Article 48 : Heures d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- du 1er mai au 31 octobre de 8 heures à 19 heures
- du 1er novembre au 30 avril de 8 heures à 17 heures.

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, le cimetière est ouvert de 8 heures à 18 heures.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, le cimetière peut être ouvert en dehors des heures fixées.

Le cimetière pourra être fermé en partie ou en totalité lors des exhumations.

TITRE VIII : DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIERE

CHAPITRE I : DISPERSION DANS UN LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A CET EFFET : ESPACE DE DISPERSION

Article 49 : Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion

Dans le cimetière paysager, un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé d'un puits de dispersion et de deux lutrins de la mémoire.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture.

Article 50: Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du présent règlement.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 51: Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48h00 à l'avance, auprès du service du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 52: Registre de dispersion des cendres

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 53: Inscriptions et pose de plaques gravées

A la demande de la famille, une plaque de 120 mm Longueur x 90 mm largeur et en bronze , gravée (lettres couleur Or sur fond noir, police et taille des caractères adaptées aux dimensions de la plaque), pourra être fixée sur l'un des lutrins installés par la Commune permettant de conserver la mémoire des défunts, comportant les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées. La famille prendra en charge la fourniture, la gravure et la pose de la plaque par l'intermédiaire des opérateurs funéraires. La pose de cette plaque se fera sous la surveillance du service du cimetière.

Aucune autre plaque ne pourra être utilisée par la famille du défunt.

Article 54 : Surveillance de l'opération de dispersion

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 51, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 55 : Dépôt de fleurs et de plantes

Le dépôt momentané de l'urne, de fleurs, d'un registre de condoléances lors d'un dernier regroupement des proches du défunt avant la dispersion de ses cendres, est autorisé le jour de la cérémonie sur la table de cérémonie prévue à cet effet par les opérateurs funéraires.

Le dépôt de fleurs et de plantes naturelles (fleurs coupées seules ou gerbes, couronnes...) sera toléré au moment de la cérémonie de dispersion, elles devront être retirées dans les 7 jours suivants et déposées sur les plate-bandes prévues à cet effet, de part et d'autre du puits de dispersion. Les fleurs et plantes artificielles ne sont pas autorisées.

Tout dépôt après la cérémonie est interdit. Les services municipaux ou la société titulaire du marché d'entretien des espaces verts communaux, notamment de l'espace de dispersion, enlèveront les fleurs et plantes déposées dans ce lieu.

Article 56 : Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

CHAPITRE II : DEPOT D'URNE DANS UNE CASE AERIENNE DE COLUMBARIUM

Article 57 : Définition

Les columbariums sont édifiés dans l'ancien et le nouveau cimetière.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer deux ou quatre urnes de taille standard, pour une durée de 30 ans renouvelable une fois et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Quoique ne relevant pas du régime des concessions funéraires, il en sera fait application dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'interdit pas.

Article 58 : Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du présent règlement.

Article 59 : Attribution d'un emplacement et types de concessions

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée au moment du dépôt de la demande de crémation par la personne à qui sera remise l'urne après la crémation.

Les cases aériennes sont concédées aux concessionnaires pour des durées identiques, et dans les mêmes conditions que les concessions en terrain concédé.

En application de la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées deux urnes ou quatre urnes (de taille standard) dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 60 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a été attribué et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48h00 à l'avance, auprès du service du cimetière.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 61 : Autorisation de retrait

Le retrait de l'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable au Maire, au moins 48h00 à l'avance ; le déclarant (le plus proche parent) devra indiquer la nouvelle destination qu'il entend donner à l'urne. Ce retrait sera opéré par le titulaire de la case ou par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 62 : Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être attribué des cases pour une durée de 30 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes compatible avec le titre d'occupation (ou l'acte d'attribution).

Article 63 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement réservé à cet effet ou déposeront les urnes à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public.

Article 64 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case sera scellée immédiatement après le dépôt, par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 65 : Registre des dépôts d'urnes dans le columbarium

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 66 : Inscriptions sur la porte de la case

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur les plaques de fermeture appartenant aux familles, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions (lettres couleur Or, police et taille des caractères adaptées aux dimensions de la plaque) se feront sous la surveillance du service du cimetière. Elles feront l'objet d'une demande d'autorisation au service du cimetière au moins 48h00 à l'avance.

Article 67 : Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur) sur les portes de fermeture des cases appartenant aux familles. Une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service du cimetière au moins 48h00 avant la pose de l'ornementation.

Article 68 : Dépôt de fleurs et de plantes

Des fleurs et plantes naturelles, de nombre et de taille raisonnables pour ne pas gêner les cases voisines, pourront être déposées au pied du columbarium (domaine public communal). Les vases en verre et les jardinières ne sont pas admis. Les services municipaux ou la société chargée de

l'entretien des espaces verts communaux, notamment du columbarium, enlèveront les fleurs et plantes fanées. Les fleurs et plantes artificielles ne sont pas admises.

Article 69 : Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 70 : Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présente(s) dans la case en soit(ent) retirée(s), le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée sur sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présente(s) dans la case, la Commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 71 : Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la Commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

CHAPITRE III : DEPOT D'URNE DANS UNE SEPULTURE CINERAIRE – LES CONCESSIONS D'URNES

Article 72 : Définition

Les concessions d'urnes sont des concessions aux dimensions de 80 centimètres de longueur, 80 centimètres de largeur et 60 centimètres de profondeur, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer quatre urnes au maximum, pour une durée de 30 ans, moyennant le prix fixé par le Conseil Municipal.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 30 centimètres dans la largeur et la longueur.

Il est possible de construire un cavurne de dimensions adaptées et un monument dans la limite de la surface impartie, les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

La hauteur maximale du monument ne pourra dépasser 1 mètre.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) en dehors de l'emplacement concédé, sur le domaine public communal, est interdite ainsi que les plantations ou les dépôts de fleurs aux abords desdites concessions.

Article 73 : Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes

dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 74 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48h00 à l'avance, auprès du service du cimetière.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dépôt.

Article 75 : Scellement d'une urne sur le monument d'une concession d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire sceller des urnes cinéraires autant que le monument le permet.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48h00 à l'avance auprès du service du cimetière.

L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 76 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case enterrée sera scellée immédiatement après le dépôt par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 77 : Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables une fois au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au dépôt dans l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite disposer des urnes.

000070

Article 78 : Registre des inhumations

Envoyé en préfecture le 15/07/2015
Reçu en préfecture le 15/07/2015
Affiché le 
ID : 059-215902073-20150710-00070-AR

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 79 : Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions qu'à la suite d'une demande émanant du plus proche parent du défunt.

Article 80 : Taxe, droit de « séjour », tarifs et vacations

Chaque inhumation (en terrain commun, en concession particulière, dans un caveau provisoire, ainsi que les dépôts d'urnes cinéraires sur ou dans une sépulture ou dans une case de columbarium ou caverne et la dispersion de cendres dans l'espace de dispersion), autre que celle d'une personne dépourvue de ressources suffisantes, donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée ou modifiée par délibération du Conseil Municipal.

Le droit de « séjour » au caveau provisoire, les tarifs des concessions funéraires (terrain concédé, columbarium, concession d'urnes, ...), et les vacations de police sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Article 81 : Application du règlement

Ce règlement est applicable à partir **du 15 juillet 2015**.
Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 82 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Le présent règlement est consultable en Mairie d'ESCAUTPONT et sur le site internet www.escautpont.fr.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes, Monsieur le Receveur Municipal, les Agents du service du cimetière et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur, des extraits notamment aux portes du cimetière communal.

000070

Envoyé en préfecture le 15/07/2015

Reçu en préfecture le 15/07/2015

Affiché le



ID : 059-215902073-20150710-00070-AR

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, à la société titulaire du marché d'entretien des espaces verts communaux, aux responsables des marbreries et des opérateurs funéraires, aux entreprises de pompes funèbres et prestataires de services locaux habilités par la Préfecture du Nord.

Fait à Escautpont, le 10 juillet 2015



Le Maire,

Francis BERKMANS

Transmis à la Sous-Préfecture de Valenciennes le
Publié le
Affiché le

Le Maire, Francis BERKMANS,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.